

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS480

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Cordier,
Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 16

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les professionnels de santé ne doivent pas être inquiétés pour leurs opinions dans l'exercice de ces fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rappeler que les professionnels de santé doivent pouvoir jouir de la protection que leur reconnaît l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et qui a valeur constitutionnelle selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel (2013-353 QPC 18 octobre 2013).